9e ANNEE. — N° 105

Vendredi 18 décembre 1970

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم
قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA
			(Frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER
Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne, p. 1202.

Ordonnance n° 70-90 du 15 décembre 1970 portant création et approuvant les statuts de l'institut national des prix, p. 1205.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 4 août, 23 octobre, 2, 4, 5, 9, 12 et 18 novembre 1970 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1207.

Arrêté du 3 octobre 1970 portant mise en régie, des marchés n°s 80, 81, 82, 83 et 84/68 passés entre le ministère de l'intérieur et l'entreprise Ramdane Boukef et ayant pour objet la construction de postes frontaliers, p. 1207.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 octobre 1970 chargeant un juge des fonctions de conseiller, délégué à la chambre d'accusation de la cour de Béchar, p. 1207.

Arrêté du 31 octobre 1970 portant nomination d'assesseurs près le tribunal des mineurs d'Alger, p. 1207.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 8 décembre 1970 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1970-1971, p. 1208.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 8 décembre 1970 fixant le calendrier des vacances universitaires d'hiver et de printemps pour l'année 1970-1971, p. 1208.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 28 novembre 1970 portant équivalence de titres et diplômes pour l'accès à certains corps gérés par le ministère de la santé publique, p. 1208.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 19 novembre 1970 autorisant la compagnie « Ray Géophysique » à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la wilaya d'Annaba, p. 1208.

Arrêté du 19 novembre 1970 autorisant la compagnie « Ray Géophysique » à établir et à exploiter un dépôt de détonateurs de 3ème catégorie sur le territoire de la wilaya d'Annaba, p. 1209.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 70-213 du 15 décembre 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales, p. 1210.

MINISTERE DU COMMERCE

Décision du 31 août 1970 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour les 1er et 2ème semestres 1969, utilisés pour la révision des prix des marchés publics, p. 1212.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 26 septembre 1970 du wali d'El Asnam, portant affectation au ministère des enseignements primaire et secondaire, d'un immeuble sis à Khemis Miliana, en vue d'abriter les services de l'inspection des enseignements élémentaire et moyen de Khemis Miliana et de Teniet El Had, p. 1216.

Arrêté du 30 septembre 1970 du wali de Constantine, portant affectation d'un lot d'une superficie de 1 ha 29 a 10 ca, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, servant d'assiette à un foyer d'animation de jeunesse, sis au centre de Henchir Toumghani, commune d'Aïn Fakroun, daïra d'Aïn M'Lila, p. 1216.

Arrêté du 12 octobre 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de 200 m2, au profit du ministère du travail et des affaires sociales de la wilaya (direction du travail et des affaires sociales), en vue d'y édifier un bureau de la main-d'œuvre à l'Arbaa Naït Irathen, p. 1216.

Arrêté du 12 octobre 1970 du wali de Tizi Ouzou, réintégrant dans le domaine privé de l'Etat, une parcelle de terrain de 200 m2, précédemment concédée à la commune de l'Arbaa Naït Irathen, p. 1216.

Arrêté du 28 octobre 1970 du wali d'Annaba, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, en vue de l'irrigation de terrain, p. 1216.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 67 du 12 novembre 1970 du ministre des finances, relatif aux relations financières entre l'Algérie et le Mali, p. 1217.

Marchés — Appels d'offres, p. 1217.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les conditions nécessaires pour jouir de la nationalité algérienne sont fixées par la loi et, éventuellement, par les traités ou accords internationaux ratifiés et publiés.

Art. 2. — Les dispositions relatives à l'attribution de la nationalité algérienne comme nationalité d'origine, s'appliquent aux personnes nées avant la date de mise en vigueur de ces dispositions.

Cette application ne porte, cependant, pas atteinte à la validité des actes passés par les intéressés sur le fondement des lois antérieures, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des mêmes lois.

Les conditions d'acquisition ou de perte de la nationalité algérienne sont régies par la loi en vigueur à la date des faits ou des actes propres à entraîner cette acquisition ou cette perte.

Art. 3. — L'acquisition de la nationalité algérienne est subordonnée à la déclaration de répudiation de la nationalité d'origine.

Cette déclaration prend effet à compter de l'obtention de la nationalité algérienne.

Art. 4. — Est majeure au sens de la présente ordonnance, toute personne de l'un ou de l'autre sexe ayant atteint l'âge de 21 ans.

Les âges et délais prévus au présent code, se calculent suivant le calendrier grégorien.

Art. 5. — L'expression « en Algérie » s'entend de tout le territoire algérien, des eaux territoriales algériennes, des navires et aéronefs algériens.

CHAPITRE II

DE LA NATIONALITE D'ORIGINE

Art. 6. — Est de nationalité algérienne, par filiation :

1° l'enfant né d'un père algérien ;
2° l'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu ;
3° l'enfant né d'une mère algérienne et d'un père apatride.

Art. 7. — Est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :

1° L'enfant né en Algérie de parents inconnus.

Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus, sera réputé n'avoir jamais été Algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est également établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie.

2° L'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger, lui-même né en Algérie, sauf répudiation de la nationalité algérienne par l'enfant dans le délai d'un an qui précède sa majorité.

Art. 8. — L'enfant qui est de nationalité algérienne, en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus, est réputé l'avoir été dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité algérienne, n'est établie que postérieurement à sa naissance. L'attribution de la qualité de national algérien dès la naissance ainsi que le retrait ou la répudiation de cette qualité, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 et de l'article 7,

paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ne portent pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente antérieurement possédée par l'enfant.

CHAPITRE III

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE ALGERIENNE

Acquisition par le bienfait de la loi

Art. 9. — Acquisition de la nationalité algérienne par la naissance et la résidence en Algérie :

Sauf opposition du ministre de la justice, conformément à l'article 26 ci-après, acquiert la nationalité algérienne si, dans les 12 mois précédant sa majorité, il déclare vouloir acquérir cette nationalité et si, au moment de la déclaration, il a une résidence habituelle et régulière en Algérie :

— l'enfant né en Algérie, d'une mère algérienne et d'un père étranger né hors du territoire algérien.

Le silence du ministre de la justice, après le délai de 12 mois, à compter de la formalisation complète du dossier, vaut acquiescement.

Naturalisation

Art. 10. — L'étranger qui en formule la demande, peut acquérir la nationalité algérienne, à condition :

1° d'avoir sa résidence en Algérie depuis 7 ans au moins au jour de la demande ;

2° d'avoir sa résidence en Algérie au moment de la signature du décret accordant la naturalisation ;

3° d'être majeur ;

4° d'être de bonne moralité et de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation infamante ;

5° de justifier de moyens d'existence suffisants ;

6° d'être sain de corps et d'esprit ;

7° de justifier de son assimilation à la communauté algérienne.

La demande est adressée au ministre de la justice qui peut toujours la rejeter dans les conditions de l'article 26 ci-après.

Dérogations

Art. 11. — Le Gouvernement peut ne pas tenir compte de la condamnation infamante intervenue à l'étranger.

Le délai de 7 ans prévu par l'article 10, alinéa 1er ci-dessus, est ramené à 18 mois pour l'enfant né à l'étranger d'une mère algérienne et d'un père étranger.

Peut être naturalisé, nonobstant les dispositions du paragraphe 6 de l'article 10 ci-dessus, l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de l'Algérie.

Peut être naturalisé, nonobstant les conditions prévues à l'article précédent, l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à l'Algérie ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour l'Algérie. La femme et les enfants de l'étranger décédé qui aurait pu de son vivant entrer dans la catégorie visée au présent paragraphe, peuvent demander sa naturalisation, à titre posthume, en même temps que leur propre naturalisation.

Art. 12. — La naturalisation est accordée par décret.

L'acte de naturalisation pourra, à la demande de l'intéressé, modifier ses nom et prénoms.

Sur simple production de l'acte de naturalisation, l'officier d'état civil rectifie, sur les registres, toutes les mentions relatives à la naturalisation et, éventuellement, aux noms et prénoms.

Art. 13. — Le bénéfice de la naturalisation peut toujours être retiré à son bénéficiaire, s'il apparaît, deux ans après la publication du décret de naturalisation au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par la loi ou que la naturalisation a été obtenue par des moyens frauduleux.

Le retrait a lieu dans les mêmes formes que l'octroi de la naturalisation. Cependant, l'intéressé, dûment averti, a la faculté, dans le délai de deux mois de l'avertissement, de produire des pièces et mémoires.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la publication de la décision de retrait, était surbordonnée à la possession par l'intéressé de la qualité d'Algérien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis la nationalité algérienne.

Réintégration

Art. 14. — La réintégration dans la nationalité algérienne peut être accordée par décret à toute personne qui, ayant possédé cette nationalité comme nationalité d'origine et l'ayant perdue, en fait la demande après 18 mois au moins de résidence habituelle et régulière en Algérie.

Effets de l'acquisition

Art. 15. — Effet individuel : La personne qui acquiert la nationalité algérienne jouit, à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien.

Art. 16. — Néanmoins, pendant un délai de 5 ans, l'étranger naturalisé Algérien ne peut être investi de mandats électifs. Il peut, toutefois, être relevé de cette incapacité par le décret de naturalisation.

Art. 17. — Effet collectif : Les enfants mineurs des personnes qui acquièrent la nationalité algérienne, en vertu de l'article 10 du présent code, deviennent Algériens en même temps que leur auteur.

Les enfants mineurs, non mariés, de la personne réintégrée, lorsqu'ils demeurent effectivement avec cette dernière, recouvrent ou acquièrent, de plein droit, la nationalité algérienne.

L'acte de naturalisation peut accorder la nationalité algérienne aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé. Cependant, ils ont la faculté de renoncer à la nationalité algérienne entre leur dix-huitième et leur vingt-et-unième année.

CHAPITRE IV

DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE

Perte

Art. 18. — Perd la nationalité algérienne :

1° l'Algérien qui a acquis volontairement à l'étranger, une nationalité étrangère et qui est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne ;

2° l'Algérien, même mineur qui, ayant une nationalité étrangère d'origine, est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne ;

3° la femme algérienne qui, épousant un étranger, acquiert effectivement du fait de son mariage, la nationalité de son mari et a été autorisée par décret, à renoncer à la nationalité algérienne ;

4° l'Algérien qui déclare répudier la nationalité algérienne dans le cas visé au 3ème alinea de l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. — Peut perdre la nationalité algérienne, l'Algérien qui, occupant un emploi à l'étranger ou dans une organisation internationale dont l'Algérie ne fait pas partie ou, plus généralement, leur apporte son concours, n'a pas renoncé à son emploi ou cessé son concours, nonobstant l'injonction qui lui aura été faite par le Gouvernement algérien. L'injonction fixera un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, ni supérieur à deux mois.

Art. 20. — La perte de la nationalité prend effet :

1° dans les cas visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 18, à compter de la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, du décret qui autorise l'intéressé à renoncer à la nationalité algérienne ;

2° dans le cas visé au paragraphe 4, à compter du jour où a pris date la demande souscrite valablement par l'intéressé et adressée au ministre de la justice.

3° dans le cas visé à l'article 19 ci-dessus, à compter de la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, du décret déclarant que l'intéressé a perdu la nationalité algérienne et à condition qu'il ait été à même de présenter ses observations.

Le décret peut être rapporté s'il est établi que l'intéressé a été, au cours du délai imparti, dans l'impossibilité de renoncer à son emploi à l'étranger ou de cesser son concours.

Art. 21. — La perte de la nationalité algérienne étend, de plein droit, ses effets aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, vivant effectivement avec lui, dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 18 ci-dessus.

Déchéance

Art. 22. — Toute personne qui a acquis la nationalité algérienne peut en être déchue :

1° si elle est condamnée pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat algérien ;

2° si elle est condamnée en Algérie ou à l'étranger pour un acte qualifié crime, à une peine de plus de 5 ans d'emprisonnement ;

3° si elle s'est volontairement soustraite au service national ;

4° si elle a accompli, au profit d'un Etat étranger, des actes incompatibles avec la qualité d'Algérien et préjudiciables aux intérêts de l'Etat algérien.

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits dans un délai de 10 ans, à compter de la date de l'acquisition de la nationalité algérienne.

Elle ne peut être prononcée que dans un délai de 5 ans à compter desdits faits.

Art. 23. — La déchéance est prononcée par décret, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Il aura pour ce faire, un délai de 2 mois.

Art. 24. — La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé.

Elle ne peut, toutefois, être étendue à ceux-ci, si elle ne l'est également à leur mère.

CHAPITRE V

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Art. 25. — Les demandes et déclarations faites en vue d'acquérir la nationalité algérienne, d'y renoncer, de la répudier, ou de la réintégrer, sont adressées au ministre de la justice.

Y sont joints les titres, pièces et documents de nature :

a) à établir que la demande ou déclaration satisfait aux conditions exigées par la loi ;

b) à permettre d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national.

Lorsque l'auteur de la demande ou de la déclaration réside à l'étranger, il peut l'adresser aux agents diplomatiques ou consulaires de l'Algérie. Les demandes ou déclarations prennent date, du jour indiqué sur le récépissé délivré par l'autorité qualifiée pour les recevoir ou figurant sur l'accusé de réception postal.

Art. 26. — Si les conditions légales ne sont pas remplies, le ministre de la justice déclare la demande ou la déclaration, irrecevable par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

Si les conditions légales sont remplies, le ministre de la justice peut, par une décision qui est notifiée à l'intéressé, prononcer le rejet de la demande ou faire opposition à la déclaration, dans le cas où cette dernière faculté lui est reconnue.

Art. 27. — Lorsque le ministre de la justice est saisi d'une déclaration ou d'une demande, il doit statuer dans les 12 mois, à compter de la formalisation complète du dossier. Sauf en matière de naturalisation, le silence du ministre, passé ce délai, vaut acquiescement. La déclaration ou la demande qui n'a pas fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité ou d'opposition, produit effet du jour où elle a pris date. La décision d'acquiescement à la déclaration d'option pour la nationalité algérienne visée à l'article 9 du présent code, pourra, à la demande de l'intéressé et lorsqu'elle est expresse, modifier les nom et prénoms de ce dernier.

Sur simple production de cette décision, l'officier d'état civil rectifie sur ses registres, toutes les mentions relatives à la nationalité et, éventuellement, les nom et prénoms.

Art. 28. — La validité d'une déclaration ou d'une demande ayant fait l'objet d'un acquiescement exprès ou tacite, peut être contestée par le procureur de la République du ressort du domicile du déclarant ou du demandeur devant le tribunal territorialement compétent. Le procureur de la République peut être saisi par toute personne intéressée.

Cette action en contestation se prescrit par deux ans, à dater de la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 29. — Les décrets pris en matière de nationalité sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ils produisent effet à l'égard des tiers, à dater du jour de cette publication.

Art. 30. — La juridiction administrative est compétente pour statuer sur recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions administratives en matière de nationalité.

CHAPITRE VI

DE LA PREUVE ET DU CONTENTIEUX

Preuve

Art. 31. — La charge de la preuve en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou d'exception, prétend que lui-même ou une autre personne a ou n'a pas la nationalité algérienne.

Art. 32. — Lorsque la nationalité algérienne est revendiquée à titre de nationalité d'origine, elle peut être prouvée par la filiation découlant de deux ascendants en ligne paternelle, nés en Algérie et y ayant joui du statut musulman.

Elle peut également être prouvée par tous moyens et notamment par la possession d'état.

La possession d'état de national algérien résulte d'un ensemble de faits publics notoires et non équivoques établissant que l'intéressé et ses parents se sont comportés comme des Algériens et ont été considérés comme tels, tant par les autorités publiques que par les particuliers.

Les dispositions qui précèdent, ne portent pas atteinte aux droits résultant de l'acquisition de la nationalité algérienne par le bienfait de la loi.

Art. 33. — Dans le cas où l'acquisition de la nationalité algérienne résulte d'un décret, la preuve en est faite par la production de l'ampliation de ce décret ou d'une copie délivrée par le ministre de la justice.

Dans le cas où la nationalité algérienne dérive d'un traité, la preuve doit en être faite conformément à ce traité.

Art. 34. — La preuve de la nationalité algérienne peut être faite par la production d'une attestation de nationalité délivrée par le ministre de la justice ou par les autorités habilitées à cet effet.

Art. 35. — La perte de la nationalité algérienne s'établit dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 18 ci-dessus, par la production de l'acte d'où la perte est résultée ou de sa copie officielle.

Lorsque la perte résulte de la déclaration de renonciation visée par l'article 17, alinéa 3 ci-dessus, la preuve en est faite

par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la justice, constatant que la déclaration de répudiation a été valablement souscrite.

La déchéance de la nationalité algérienne s'établit par la production de l'acte ou d'une copie officielle de l'acte qui l'a prononcée.

Art. 36. — En tout état de cause, la preuve qu'une personne a ou n'a pas la nationalité algérienne peut être faite par la production d'une expédition de la décision judiciaire qui, à titre principal, a tranché définitivement la question.

Contentieux

Art. 37. — Les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité algérienne.

Lorsque de telles contestations sont soulevées par voie d'exception devant d'autres juridictions, celles-ci doivent surseoir à statuer jusqu'à leur solution par le tribunal territorialement compétent qui devra être saisi dans le mois de la décision de sursis par la partie qui conteste la nationalité ; faute de quoi, il sera passé outre à l'exception.

Les jugements des tribunaux relatifs aux contestations sur la nationalité algérienne sont susceptibles d'appel.

Lorsqu'à l'occasion d'un litige il y a lieu à une interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le ministère public au ministère des affaires étrangères.

L'interprétation ainsi donnée s'impose aux tribunaux.

Art. 38. — Toute personne peut intenter une action ayant pour objet principal et direct de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité algérienne. L'action est alors dirigée contre le ministère public, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Le ministère public a seul qualité pour intenter contre toute personne, une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité algérienne. Il est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique.

Art. 39. — Les contestations, en matière de nationalité, sont instruites et jugées suivant les règles de la procédure ordinaire.

Le ministère public doit toujours être en cause et déposer des conclusions écrites.

Lorsque la requête émane d'un particulier, elle est notifiée, en double exemplaire, au ministre de la justice.

Le ministère public est tenu de conclure dans le délai de 2 mois, à compter de la notification. Après le dépôt des conclusions ou à l'expiration du délai de 2 mois, il est statué au vu des pièces du demandeur.

Art. 40. — Les jugements et arrêts definitifs rendus, en matière de nationalité, dans les conditions visées aux articles 37 à 39 ci-dessus, font l'objet de publicité et ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 41. — Est abrogée la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne.

Art. 42. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 70-90 du 15 décembre 1970 portant création et approuvant les statuts de l'institut national des prix.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 9 bis ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Ordonne :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d'institut national des prix, par abréviation « I.N.P. », un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'institut national des prix est placé sous la tutelle du ministère du commerce.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — L'institut national des prix a pour mission :

— d'effectuer, à la demande du Gouvernement ou des ministères intéressés ou de tout organisme national compétent en matière de prix, existant ou à créer, toute étude portant sur les coûts ou sur les prix des biens et services,

— de réaliser, à la demande des sociétés nationales, des offices nationaux, des établissements publics ou des entreprises autogérées, toute étude de prix les concernant,

— d'analyser à tous les stades de la production, de la distribution et de la consommation, les éléments intervenant dans la formation, la structure et le niveau des prix ainsi que les facteurs exerçant une influence sur leur détermination et leur évolution,

— de recueillir, en collaboration avec les services publics compétents, les renseignements d'ordre économique, financier et comptable nécessaires pour appréhender les problèmes afférents à la connaissance des coûts et des prix tant sur le marché national que sur les marchés extérieurs.

Il peut publier certains résultats de ses recherches avec l'approbation du ministre de tutelle et ce, dans le respect des règles en vigueur pour les statistiques.

Art. 4. — En cas d'impossibilité de collecte des renseignements indiqués à l'article 3 ci-dessus, un texte ultérieur fixera les conditions d'intervention des personnels de l'institut pour l'accomplissement de sa mission.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 5. — L'institut comprend un personnel permanent et un personnel occasionnel :

a) le statut de certaines catégories de personnel permanent sera, en tant que de besoin, fixé par décret, conformément à la législation en vigueur,

b) le personnel occasionnel peut se composer d'enseignants, d'étudiants ou d'autres personnes, susceptibles, par leur qualification, d'aider l'institut dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. — L'institut national des prix est dirigé par un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre du commerce.

Art. 7. — Le directeur général exerce la direction de l'ensemble des services de l'institut et assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il peut, sous sa responsabilité et avec l'agrément de l'autorité de tutelle, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature, à des agents placés sous son autorité.

Art. 8. — Le directeur général assure, sous sa responsabilité, la bonne marche de l'établissement.

Il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel. Il établit les projets de budget, engage et ordonne les dépenses de l'institut. Il soumet au conseil d'administration et au ministre de tutelle, un rapport annuel d'activité.

Il assiste avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Art. 9. — Le directeur général est assisté d'un secrétaire général, de directeurs et sous-directeurs pour assurer la marche des services de l'institut.

Art. 10. — Le secrétaire général, les directeurs et sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre du commerce, sur proposition du directeur général.

Art. 11. — L'institut national des prix est administré par un conseil d'administration qui comprend :

— un représentant du ministère du commerce, président,
— un représentant du ministère d'Etat chargé des transports,
— un représentant du ministère de l'intérieur,
— un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
— un représentant du ministère des travaux publics et de la construction,
— un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie,
— un représentant du ministère des enseignements primaire et secondaire,
— un représentant du ministère du tourisme,
— un représentant du ministère du travail et des affaires sociales,
— un représentant du ministère des finances,
— deux représentants du secrétariat d'Etat au plan,
— un représentant du Parti,
— un représentant de l'U.G.T.A.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration sont nommément désignés. Ils assurent gratuitement leurs fonctions.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit, au moins deux fois l'an, à la diligence de son président.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires à son examen, doivent être expédiées 15 jours au moins avant la date de la réunion prévue.

Art. 14. — Le conseil ne peut délibérer valablement que si les 2/3 de ses membres, au moins, son présents.

A défaut, le président fixera une nouvelle réunion dans les 15 jours qui suivent. Aucune condition de quorum ne sera alors exigée pour cette réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire de séance et signés par tous les membres présents du conseil d'administration. Ces procès-verbaux doivent être adressés, pour approbation, au ministère de tutelle dans le mois qui suit la date de la réunion.

Art. 15. — Le conseil d'administration délibère sur :

— le programme annuel de travail de l'institut,
— le projet de budget de fonctionnement et d'équipement,
— la gestion du directeur général et les comptes de l'institut,
— les projets d'acquisition, d'aliénations ou d'échanges de biens immeubles,
— la passation des marchés,
— le statut particulier du personnel,
— les actions en justice,
— les projets d'emprunts,
— l'octroi de subventions et de crédits,
— l'acceptation des dons et legs faits à l'institut,
— le réglement intérieur et le réglement financier,
— le prix des biens vendus et des services rendus par l'établissement.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai d'un mois, après la transmission du procès-verbal à l'autorité de tutelle, à moins que celle-ci ne fasse opposition ou ne sursoie à leur approbation.

Toutefois, les délibérations portant sur les budgets, les comptes, les acquisitions, les aliénations et échanges d'immeubles, l'affectation à donner aux revenus, produits et subventions, les emprunts, les marchés, l'octroi de subventions ou de crédits, l'acceptation des dons et legs, le réglement financier, ne sont exécutoires, dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa 1er, qu'après approbation conjointe du ministère du commerce et du ministère des finances.

TITRE III
ORGANISATION FINANCIERE

Art. 17. — La comptabilité de l'institut est tenue dans la forme administrative.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances.

Art. 18. — L'institut est soumis au contrôle financier de l'Etat.

Le contrôleur financier assiste avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Art. 19. — a) - le budget de l'institut comporte, en recettes :

— les subventions de l'Etat et des collectivités ou organismes publics,
— les avances consenties par l'Etat pour toutes études et travaux dont l'institut sera chargé,
— le produit des emprunts,
— les dons et legs,
— la rémunération de prestations de services effectués pour le compte de tiers,
— le produit de la vente de' ses publications.

b) le budget de l'institut comporte, en dépenses :

— les dépenses de fonctionnement,
— les dépenses d'équipement.
— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Art. 20. — Le budget de l'institut est présenté par chapitres et articles. Il est transmis, pour approbation, au ministre du commerce et au ministre des finances, dans les délais fixés par la législation en vigueur.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, à compter de la date de sa transmission sauf si l'un des ministres a fait opposition ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans un délai de trente jours, à compter de la signification de la réserve ou de l'opposition, le directeur général de l'institut doit établir un nouveau projet qui est transmis à l'autorité qualifiée aux fins d'approbation. Celle-ci est réputée acquise trente jours après sa transmission.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de l'institut et à l'exécution de ses engagements, dans la limite des crédits du budget de l'exercice précédent dûment approuvé.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — La dissolution de l'institut national des prix ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

Art. 22. — Les dispositions de la présente ordonnance seront précisées, s'il échet, par des textes ultérieurs.

Art. 23. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.